

Le 09 juillet 2025,

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, Mme Evelyne JAMON, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Martin COUFORT, Mme Joëlle FERRY M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Evelyne PULVERIC donne pouvoir à Mme Karine REYNAUD, M Bruno VIGOUROUX donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Jean Pierre RIOUFRAIT donne pouvoir à M Serge VOLLE.

Secrétaire de séance : Mme Cécile MORZONE.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

- 1- Modification de l'ordre du jour
- 2- Recrutement d'apprentis
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance du 22 Mai 2025
- 4- Avenant de résiliation (avenant n°5) amiable de la concession d'aménagement du secteur Saint Benoit avec la Société publique locale du Velay (SPL) et approbation du bilan de préclôture de la concession d'aménagement
- 5- Nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV) et la commune pour le « service commun d'instructions des demandes d'autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols »
- 6- Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur le règlement et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU
- 7- Modification des indemnités de fonction
- 8- Requalification de la plaine sportive et culturelle : convention de participation et de financement avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
- 9- Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics
- 10- Attribution du marché fourniture en liaison froide de repas cuisinés destinés aux personnes âgées pour le service de portage municipal
- 11- Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public
- 12- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement
- 13- Approbation du règlement de formation
- 14- Mise en place du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 15- Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence
- 16- Décision Modification n°1
- 17- Convention de partenariat avec la mutuelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes : MILTIS
- 18- Décisions prises par M le Maire

Info au Conseil Municipal :

- ▶ **Octroi protection fonctionnelle**

Le quorum étant atteint (18 membres présents, 5 représentés),

→ la séance est déclarée ouverte.

20h03 : le Conseil Municipal débute. 1 personne dans l'assistance.

20h06 : M Ahmed EL ATI ALLAH arrive.

1- Modification de l'ordre du Jour – Rapporteur M le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur l'ordre du jour présenté :

→ **Ajout** d'un point à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, concernant le dossier :

▶ **Création d'un emploi d'apprenti.**

Un rapport est distribué aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **VALIDE** la modification de l'ordre du jour présenté ci-dessus.

2- Recrutement d'apprentis – Rapporteur M le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique, article L424-1

Vu le Code du travail et notamment ses articles L6227-1 à L6227-12, D6222-1 à D6271-3, D6222-26 à D6222-33, D62-73-1, D6272-1 à D6272-2,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

La Commune de Vals près-le Puy envisage de recourir à l'apprentissage au sein des services techniques et souhaite recruter un jeune de 15 ans qui prépare un CAPA Jardinier-paysagiste. La durée du contrat est fixée pour 2 années, du 8 septembre 2025 au 7 septembre 2027, avec 455 heures de formation et 1 225 heures en entreprise.

Le salaire perçu par l'apprenti âgé de moins de 18 ans s'élève à 27% du SMIC soit 486,49 € brut la 1^{ère} année d'exécution du contrat et à 39% du SMIC pour la 2^{ème} année. L'apprenti recevra sa formation théorique au centre de formation d'apprentis de l'ISVT à Vals près-le Puy. Le coût pédagogique de la formation s'élève à 5 549 € annuel pris en charge par le CNFPT à hauteur de 4 500 €. Ainsi, le reste à charge pour la collectivité pour 24 mois est de 2 098 €. Le coût brut charges comprises pour l'employeur est estimé à 494,86 € mensuels pour la 1^{ère} année et à 714,79 € pour la 2^{ème} année du contrat (Référence SMIC au 01/11/2024).

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant qu'il existe une dérogation pour les jeunes d'au moins 15 ans justifiant avoir effectué leur scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (3^{ème}),

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien d'emploi des jeunes,

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA. De plus il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) de 20 points,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un emploi d'apprenti,

► **DECIDE DE CONCLURE**, à compter du 8 septembre 2025 jusqu'au 7 septembre 2027, un contrat d'apprentissage et de modifier le tableau des emplois communaux en conséquence :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	+ 1	CAPA Jardinier-paysagiste	24 mois

► **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

► **AUTORISE** M le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis et le CNFPT.

3- Adoption PV du 22 mai 2025 – Rapporteur M le Maire

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025.

4- Nouvelle convention entre la CAPEV et la Commune de Vals pour le « service commun d'instructions des demandes d'autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » - Rapporteur Karine REYNAUD, Adjointe à l'urbanisme

Oui l'avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et cadre de vie » du 19 juin 2025 ;

Suite à la signature d'une convention en 2016, la CAPEV instruit les demandes d'urbanisme déposées au sein des communes membres de l'EPCI doté d'un document d'urbanisme.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par une convention établie en 2016 entre la CAPEV et les communes membres. Cette convention est devenue obsolète en raison de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Afin d'intégrer ces nouvelles modalités d'instruction, de nouvelles conventions ont été rédigées, en conservant toutefois la répartition actuelle des missions entre les communes et le service instructeur de

la CAPEV. Le conseil communautaire du 27/06/2024 a autorisé le Président à signer lesdites convention.

Les projets de convention sont arrivés en mairie en début d'année 2025. Il convient maintenant au Conseil Municipal de valider cette nouvelle convention.

Les modifications avec la convention de 2016 concernent uniquement la prise en compte de la dématérialisation des demandes d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

5- Avenant de résiliation (avenant n°5) amiable de la concession d'aménagement du secteur Saint Benoit avec la Société publique locale du Velay (SPL) et approbation du bilan de préclôture de la concession d'aménagement – Rapporteur Karine REYNAUD, Adjointe à l'urbanisme

Oui l'avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et cadre de vie » du 19 juin 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.2541-12 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1 ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 par laquelle la Commune a confié la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements de voirie pour la desserte du futur programme immobilier à la SPL du Velay dans le cadre d'une concession d'aménagement intégrant également un projet de lotissement sur une partie des parcelles concernées par le PUP Secteur Saint Benoit Sud ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2017 portant approbation du premier avenant,

Vu la délibération en date du 6 juin 2018 portant approbation du second avenant,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2019 portant approbation du troisième avenant,

Vu la délibération en date du 21 Mars 2024 portant approbation du quatrième avenant,

Vu la délibération en date du 26 Juin 2024 portant approbation du cahier des charges de l'appel à projet,

1. Rappel administratif :

La commune de Vals- près -Le Puy a décidé :

- par délibération en date du 16 Mars 2017 de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « l'opération » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme notamment au regard de l'articles R421-19 concernant les permis d'aménager et aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial ;
- par délibération en date du 16 Mars 2017, de désigner la SPL du VELAY en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement intégrant également la mise en œuvre du Projet Urbain Partenarial de la Zone NA2 de St Benoit dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La concession d'aménagement a été signée le 16 mars 2017, visée par le contrôle de légalité le 23/03/2107 et notifiée le 05/04/2017.

2. Rappel historique :

L'opération d'aménagement de Saint Benoît Sud (PUP + Lotissement) initiée contractuellement en 2017, a été suspendue en 2020 par l'équipe municipale en place, dans l'attente des résultats des divers contentieux qui étaient alors en cours concernant l'approbation du PLU, la DUP de la voirie du PUP et le PA du lotissement.

Les jugements rendus le 12 avril 2022 ont été favorables à la commune et à la SPL du Velay en déboutant les requérants de toutes leurs demandes.

En parallèle, et dès 2021, la commune de Vals et la SPL ont mené une réflexion profonde sur le devenir du projet afin qu'il réponde au mieux aux besoins en développement du territoire et au projet des propriétaires privés du secteur St Benoît. L'ensemble des propriétaires, partie

prenante au projet du PUP, a été rencontré. Un dialogue a été ouvert avec l'exploitant agricole cultivant les champs, objet de l'aménagement. Les riverains du projet ont également été rencontrés, tout comme les opérateurs économiques intéressés par l'aménagement du secteur (promoteur, investisseur privé, opérateur social).

Cette réflexion a abouti à une remise à plat du projet d'aménagement, et notamment :

- A l'abandon du lotissement communal tel qu'il avait été imaginé dans la concession d'aménagement initiale (objet de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement : clôture du secteur)=-
- A la poursuite de l'aménagement du PUP via la procédure de l'appel à promoteur.

Les conventions qui liées les propriétaires et la commune sont maintenant caduques et les remboursements des participations sont en cours de remboursement.

L'appel à promoteur lancé en 2024 s'est révélé infructueux, aucun promoteur n'ayant répondu à la consultation. Les propriétaires ont été associés et plusieurs fois consultés sur l'avancement du projet.

Compte tenu de ces éléments et du manque de perspective de l'opération, la collectivité souhaite mettre fin à sa collaboration avec la SPL et ainsi résilier par anticipation le contrat de concession qui les lie. Elle en a informé la SPL du Velay par courrier en date du 24 mars 2025.

3. Résiliation amiable du contrat de concession

Cette possibilité de résiliation amiable est prévue par le contrat de concession d'aménagement dans son paragraphe 21.1 « Résiliation amiable ». Ce dernier précise notamment que le « La concession d'aménagement peut être résiliée d'un commun accord, notamment dans le cas où les parties n'auraient pu parvenir à une solution permettant de maintenir le présent contrat. Un avenant précisera les conditions et conséquences de cette résiliation amiable. »

4. Conséquences juridiques de la résiliation amiable

L'article 22 précise ses conséquences :

- La Collectivité devient subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'aménageur.
- La Collectivité devient propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Ce transfert de propriété sera constaté par un acte dans les meilleurs délais.
- La Collectivité concédante sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par l'Aménageur et de garantir l'Aménageur des condamnations qui seraient prononcées contre lui postérieurement à l'expiration de la concession sur des actions contractuelles et non contractuelles.
- La Collectivité sera seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la concession.
- La Collectivité devra se substituer à l'Aménageur, qui n'aura plus qualité pour agir en justice.

5. Conséquences financières de l'opération de la résiliation amiable

L'article 23 précise ses conséquences :

- A l'expiration du présent contrat, l'Aménageur a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation. Le paragraphe 19.2 prévoit un montant forfaitaire de 25 000 € pour réaliser cette tâche. En cas de résiliation anticipée, compte tenu de la charge supplémentaire du transfert en cours de contrat, il est dû à l'Aménageur une indemnité spéciale de liquidation égale à 50 % de la rémunération de liquidation prévue ci-dessus en sus de ladite rémunération de liquidation.
- A l'expiration de la concession, l'Aménageur établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement présenté dans le bilan de clôture joint ci-après.
- La collectivité devra en outre indemniser l'Aménageur du préjudice subi du fait de la cessation anticipée du contrat. Le manque à gagner fait l'objet d'une indemnité spécifique égale à 30 % des sommes prévues à l'article 19.2 dont le concessionnaire se trouve privé du fait de la cessation anticipée du contrat, calculée sur la base des dépenses et des recettes attendues d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé. Le paragraphe 19.2 a été en partie modifié par l'avenant N°4.
- Si le solde d'exécution de l'opération est positif, il devra être reversé à la Collectivité par l'Aménageur.

Compte tenu de ces éléments et en fonction du bilan de pré-clôture établi par la SPL du Velay, les indemnités à verser à l'Aménageur se décomposent comme suit :

Détail des indemnités	Montant €
<u>Indemnité art 23.1</u> : 50 % de la rémunération de liquidation à 25 000 € (base CRAC 23)	12 500,00 €
<u>Indemnité art 23.3</u> : 30 % des rémunérations restantes à percevoir (années 2025 à 2027) (base CRAC 23)	20 811,90 €
Total des indemnités	33 311,90 €

La Collectivité doit à l'Aménageur au titre des diverses indemnités évoquées ci-dessus une somme de 33 311.90 €.

6. Avenant de clôture relatif à la réaffectation des participations de la collectivité concédante à l'opération

En raison de la clôture anticipée de la concession, il convient de mettre à jour la nature des participations de la collectivité concédante affectée à l'opération.

En effet, les participations étaient à ce jour en vertu de la concession initiale et de ses avenants, de plusieurs natures :

- Participation des propriétaire(s) signataire(s) de la convention PUP pour un montant de 980 708 € HT : participation introduite à l'avenant n°4 de la concession pour la réalisation d'un nouveau PUP
- Participation au titre de la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant, pour un montant de 945 016 € HT
- Participation au titre d'une participation d'équilibre à l'opération du lotissement communal, secteur clôturé à l'avenant n°4 avec un montant de participation de 67 163 € (non assujetti au régime de la TVA)

La réalisation du nouveau PUP, tel que prévu et intégré à l'avenant n°4 en termes de dépenses mais aussi de participation de la collectivité concédante, ne sera pas mis en œuvre au regard de l'appel à promoteur infructueux lancé en juillet 2024. Il convient donc de supprimer les participations au PUP.

Par ailleurs, l'opération ne faisant l'objet d'aucun travaux, il ne peut être affectée à cette dernière une participation au titre de la remise des ouvrages : l'intégralité de la participation affectée à l'opération doit être en participation d'équilibre.

Ainsi, la participation de la Collectivité Concédante affectée à l'opération est définitivement arrêtée au montant de 585 015 €. Cette participation ne fait pas l'objet d'assujettissement à la TVA.

Le montant des participations appelées à ce jour pour l'opération est de 672 585,16 € TTC dont 87 570,33 € de TVA.

Au regard de la réaffectation des participations de la Collectivité, la SPL du Velay va procéder à une demande de remboursement de TVA collectée à tort auprès du service des impôts, afin de récupérer ce solde de TVA.

7. Bilan de préclôture de l'opération et solde financier de l'opération

Au titre de la clôture de l'opération, la SPL du Velay a produit à la collectivité le bilan de préclôture de l'opération :

- arrêtant le montant des dépenses et recettes pour l'opération de la signature de la concession à l'année 2024
- proposant le montant des dépenses prévisionnelles intégrées à l'opération pour l'année 2025 comprenant notamment :
 - o la rémunération de clôture prévue à la concession initiale pour un montant de 25 000 €, en sus des indemnités de clôture détaillées ci-avant
 - o les frais financiers liés au compte de l'opération

- le règlement des taxes foncières pour les terrains propriétés de la SPL du Velay, avant transfert de propriété à la Collectivité

Dans sa partie trésorerie, le bilan de clôture comprend la récupération de la TVA collectée à tort pour un montant de 87 570.33 €, ainsi que le remboursement de crédit de TVA antérieur d'un montant de 5 339,13 € perçue en 2025.

Aussi, compte tenu du solde de l'opération au 31.12.2024 de 39 963,37 €, des dépenses prévisionnelles affectées à l'opération pour l'année 2025, ainsi que les flux relatifs aux soldes de tiers 2024 et du solde de TVA à récupérer en 2025, le solde prévisionnel de l'opération est de 81 740 €. Ce solde sera reversé à la Commune de Vals au terme des opérations de clôture de la Concession conformément à l'article 23.5 du traité de concession.

Il est présenté ci-après en synthèse le bilan de préclôture permettant d'arriver au solde de l'opération prévisionnel d'un montant de 81 740 €

Intitulé	2024 Année	2025 Année	Bilan Nouveau
RESULTAT D'EXPLOITATION	16 452	-58 792	-5 830
Cumulé	52 962	-5 830	
DEPENSES	5 808	58 792	597 163
ETUDES	0	0	16 610
FONCIER : ACQUISITIONS ET FRAIS	-7 410	0	353 568
TRAVAUX	0	0	0
HONORAIRES	0	0	34 165
ASSURANCES	0	0	0
REMUNERATION	19 654	58 312	157 864
Rémunération de liquidation	0	25 000	25 122
Indemnités dues à la SPL suite à résiliation concession	0	33 312	132 742
FRAIS FINANCIERS	271	300	4 737
Frais financiers sur court termes	271	300	2 508
Frais financiers sur long termes	0	0	2 229
IMPOTS ET TAXES	-6 707	130	14 425
Taxes foncières sur propriétés non bâties (TF PNB)	-6 707	130	13 801
Autres impôts et taxes	0	0	624
FRAIS DIVERS	0	50	15 793
Frais de publicité	0	0	2 409
Frais juridiques	0	0	10 183
Huissiers/constats	0	0	2 204
Frais postaux	0	50	997
RECETTES	22 260	0	591 333
PARTICIPATIONS AUTRES	-57 740	0	0
Participations autres	-57 740	0	0
Propriétaires dans PUP sous forme cession foncière	-32 844	0	0
Participation restant terrain 10% 40%50%	-24 896	0	0
SUBVENTIONS AUTRES	80 000	0	585 015
Collectivité concédante Participation d'équilibre	0	517 852	585 015
Collectivité concédante PUP	80 000	-495 656	0
Participation AL 80-81 et AK 223 au PUP	0	-22 196	0
PRODUITS DIVERS	0	0	5 473
Produits divers	0	0	5 473
PRODUITS FINANCIERS	0	0	845
Produits financiers	0	0	845
TRESORERIE DE L'OPERATION			

TVA sur dépense	0	0	15 856
TVA sur recette	987	0	0
TVA déclarée (CA3)	987	-92 909	15 856
Dépenses TTC	13 338	58 792	613 018
Recettes TTC	17 281	0	678 903
Dettes fournisseurs		-7 660	
TRESORERIE PERIODE	2 956	41 778	81 740
TRESORERIE CUMUL	39 963	81 740	81 740

En parallèle, et en dehors du budget de la Concession la Collectivité doit prévoir en comptabilité :

- Les coûts de transfert du foncier estimés à 24 000 €
- Le coût de remboursement des participations aux propriétaires évalué à 26 000 €

Après en avoir délibéré et à la majorité (2 CONTRE : L Bernard et J Ferry), le Conseil Municipal, sera sollicité pour :

✓ **APPROUVER** l'avenant n°5 de clôture à la concession et le bilan de préclôture selon les tableaux présentés ci-avant,

✓ **DONNER quitus technique et financier à la SPL du Velay et MET fin à la mission de la SPL du Velay,**

✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération dont l'avenant de résiliation amiable, selon les modalités évoquées ci-avant et ainsi mettre un terme au contrat de concession,

✓ **D'AUTORISER** M le Maire ou son représentant à procéder aux formalités d'acquisition en la forme administrative ou notariée,

✓ **D'AUTORISER** Mme Karine REYNAUD, adjointe au Maire, pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière, s'ils sont régularisés sous forme administrative,

✓ **D'HABILITER** M le Maire à authentifier, signer les actes administratifs et procéder aux formalités de publicités foncière, s'ils sont régularisés sous forme administrative.

Commentaires sur ce dossier :

L Bernard : Il est dommage de ne pas faire mention de l'historique du rapport de la cour régionale des comptes (lors de l'audit qu'elle a mené sur les comptes de la SPL). Cette dernière faisait mention des conflits d'intérêts dans cette affaire et qui explique le fait qu'il n'y ait pas eu de promoteurs pour l'appel à projet.

Lorsque la cour des comptes a validé les comptes de la SPL

K Reynaud : C'est pour ces raisons qu'il n'y a pas eu de promoteurs. Le dossier continue. Nous espérons faire mieux que la SPL.

L Bernard : Vous critiquez donc le rôle de la SPL.

P Joujon : L'avenir nous le dira.

C Bourdiol : Là n'est pas la question. Le vote porte uniquement sur la fin du contrat de concession avec la SPL.

L Bernard : Il est dommage qu'il n'y ait pas de détails de toutes les sommes engagées dans cette affaire.

C Bourdiol : Les sommes totales sont consignées dans la dernière colonne du tableau.

L Bernard : Dommage tout de même de ne pas avoir le détail par année.

6- Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur le règlement et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Rapporteur Karine REYNAUD, Adjointe à l'urbanisme

Oui l'avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et cadre de vie » du 19 juin 2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les deux arrêtés du Maire de mise à jour en date du 10 décembre 2019 et du 12 mai 2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 approuvant les modifications apportées au règlement et aux OAP

1/ CONTEXTE :

Lors de sa séance du 09 juin 2023, le Conseil Municipal a validé les modifications apportées aux OAP et au règlement du PLU. Depuis cette date, d'autres modifications ont été apportées. Il nous semble donc plus simple de repasser l'intégralité du dossier plutôt que de mettre en avant seulement les modifications apportées depuis la délibération de juin 2023.

D'une part, cette solution aura l'avantage de la clarté, et d'autre part l'ensemble des nouveaux élus auront la vision de l'intégralité du dossier.

2/ MOTIFS DE LA PROCEDURE ENGAGEE :

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Monsieur le Maire expose que la modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire au regard des retours d'expérience de sa mise en application.

La présente modification simplifiée n°1 du PLU porte sur :

- L'évolution partielle des principes d'aménagement sur les secteurs d'OAP n°1, OAP n°3, OAP n°4, OAP n°5, OAP multisectorielles A, pour faciliter la traduction opérationnelle des différents projets ;
- La réduction du périmètre de l'OAP multisectorielle A pour tenir compte de l'existant,
- L'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit notamment de l'article 2 des zones A et N, l'article 13 des zones UA, UB, UC, UD et AUC et l'article 11 de toutes les zones, en vue de faciliter leurs applications,
- La modification des prescriptions réglementaires concernant les objectifs de mixité sociale (suppression de l'ER social A et modification du secteur pour mixité sociale sur l'OAP n°1),
- La suppression des emplacements réservés n°12 et n°18.

Elle apporte donc des rectifications au niveau des pièces suivantes :

- « Rapport de présentation » (pièce 1), en le complétant par la présente notice explicative,
- « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce 3), en vue de la remplacer,
- « Règlement », le document graphique pour les pièces :
 - o 4a_zonage global-5000 » en vue de le remplacer,
 - o 4b_zonage zoom-2500 » en vue de le remplacer,
 - o 4c_emplacements réservés » en vue de le remplacer,
- Règlement » Partie écrite (pièce 5) en vue de le remplacer.

3/ EVOLUTION DES OAP :

Les évolutions des OAP concernent les secteurs suivants (selon le plan ci-joint) :

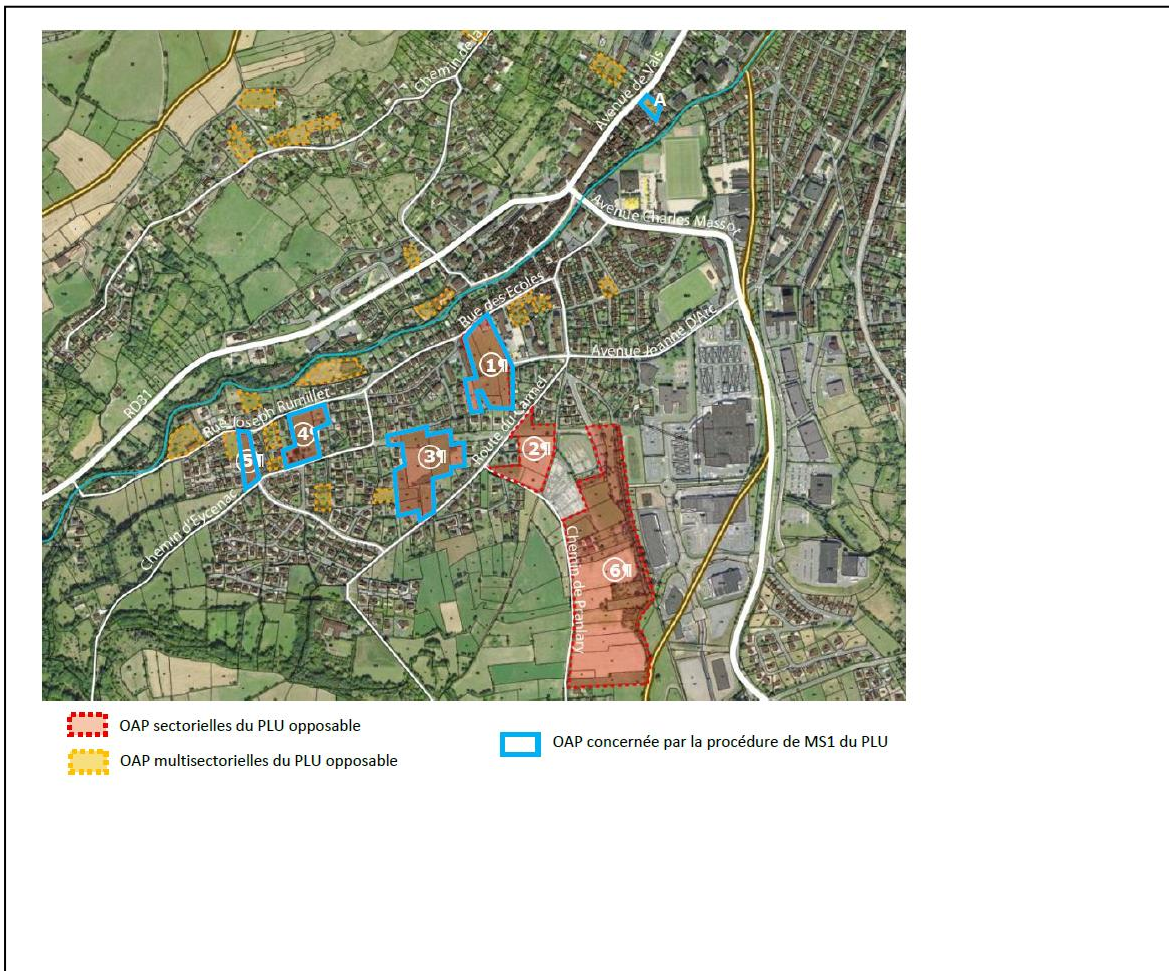
OAP N°1 : Secteur du Pôle Multi-Activités,

OAP N°3 : Entre la route du Carmel et le chemin d'Eycenac

OAP N°4 : Entre le chemin d'Eycenac et la rue Joseph Rumillet – Est

OAP N°5 : Entre le chemin d'Eycenac et la rue Joseph Rumillet – Ouest

OAP Multisectorielle : secteur A.



La densité moyenne globale est maintenue sur l'ensemble des secteurs malgré les modifications programmatiques apportées aux OAP sectorielles n°1, 3, 4, 5 et l'OAP multisectorielles A dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU. En effet, l'OAP n°1 compense les densités moyennes abaissées sur les autres OAP concernées par la présente procédure, avec une programmation en habitat plus dense. La modification réadapte ainsi les densités visées sur ces OAP pour tenir compte de leur localisation par rapport au centre-ville, de leur environnement paysager et de la réalité opérationnelle des sites.

Les modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation 1, 3, 4, 5 et A portent sur :

- **Une mise à jour du descriptif de l'état des lieux** : Ce point concerne tout particulièrement le site de l'OAP n°1 qui a été partiellement aménagé avec la réalisation de plusieurs équipements publics (Gymnase et salles associatives) ; ainsi la surface restante à aménager est réduite de 8 950 m² sur un périmètre global de 1.5 ha.



- **Les objectifs et les principes d'aménagement :**

La programmation d'habitat (nombre, densité moyenne et typologie souhaitées) est modifiée sur les quatre OAP sectorielles ci-dessous :

	Nb logts moyen au PLU opposable	Densités moyennes au PLU opposable	Nb logts moyen au PLU Mod simplifiée 1		Densités moyennes au PLU Mod simplifiée 1
OAP 1	31	35 logts/ha (8800m ²)	39	8	45 logts/ha
OAP 4	13	16 logts/ha (8000m ²)	9	-4	11 logts/ha
OAP 5	5	16 logts/ha (3000m ²)	4	-1	13 logts/ha
A	4		1	-3	
Sous total	53		53	0	

Les objectifs de programmation sont abaissés sur les OAP n°4, 5 et A ; à l'inverse, le secteur OAP n°1 accueillera les logements non programmés sur les 3 autres sites en compensation. Sur les autres OAP sectorielles et multisectorielles, le nombre de logement autorisé est inchangé mais les notions de « minimum » et de « maximum » sont supprimées et remplacées par « environ ». L'objectif de mixité sociale est modifié et fléché sur l'îlot situé au nord de l'OAP n°1 sur lequel les formes urbaines les plus denses sont privilégiées. Le nombre de logements sociaux est inchangé mais recentré sur cette parcelle AK 389.

Les formes urbaines programmées sur les OAP n°1, 3 et 4 sont redéfinies et les implantations sont questionnées pour répondre à cet objectif de densité ainsi qu'aux réalités opérationnelles du site.

Il en est de même pour **les accès et la desserte** de ces trois sites qui sont précisés et adaptés aux nouvelles programmations ; sur le secteur OAP n°4, les accès tiennent compte des problématiques de ruissellement des eaux pluviales et de dénivelé ; sur le secteur 3, les nouveaux principes de voiries visent une optimisation de la desserte et une économie de moyens ; sur le secteur de l'OAP n°1, les accès prennent en compte l'existant et les équipements réalisés ces dernières années.

Certains principes liés au **cadre de vie** sont modifiés sur les secteurs OAP n°3 et OAP n°4.

Sur le site OAP n°3, l'accent est mis sur la végétalisation des voies de desserte et la création d'espaces publics paysagers et arborés tout particulièrement au cœur de l'opération en s'appuyant sur la trame végétale existante (en partie conservée).

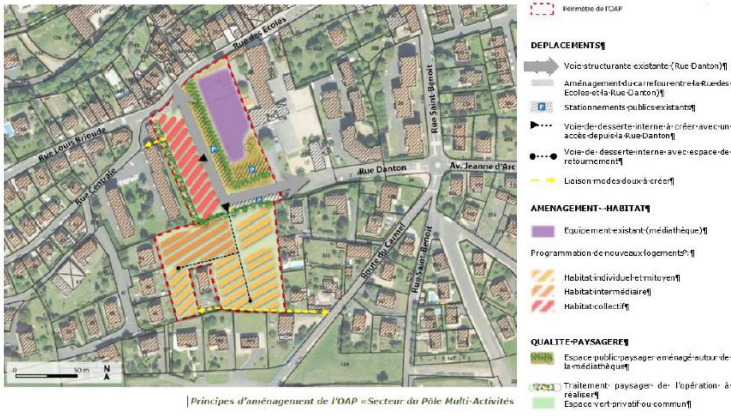
Sur le site OAP n°4, l'aménagement d'un espace paysager sur l'angle nord-est du périmètre est supprimé car sa pertinence n'a pas été démontrée ; à l'inverse, la préservation de la haie bocagère en limite Ouest est appuyée et justifiée au regard de son intérêt hydraulique,

- **Le périmètre de l'OAP multisectorielle A** est réduit aux parcelles AI 310 et 311 pour tenir compte de l'existant et des contraintes d'aménagement de la parcelle AI312. En effet, les parcelles AI 308 et 309 ont été aménagées pour la réalisation de places de stationnement. Tandis que la parcelle AI 312 n'est pas constructible en l'état. Elle appartient au lotissement voisin. Le cahier des charges du lotissement précise que les parcelles d'espaces verts doivent rester espaces verts et les colotis souhaitent maintenir cette parcelle en l'état. Ainsi, le nombre de logement estimé sur cette OAP est réduit à 1 logement.

Extrait 3.OAP au PLU opposable
Zoom OAP 1



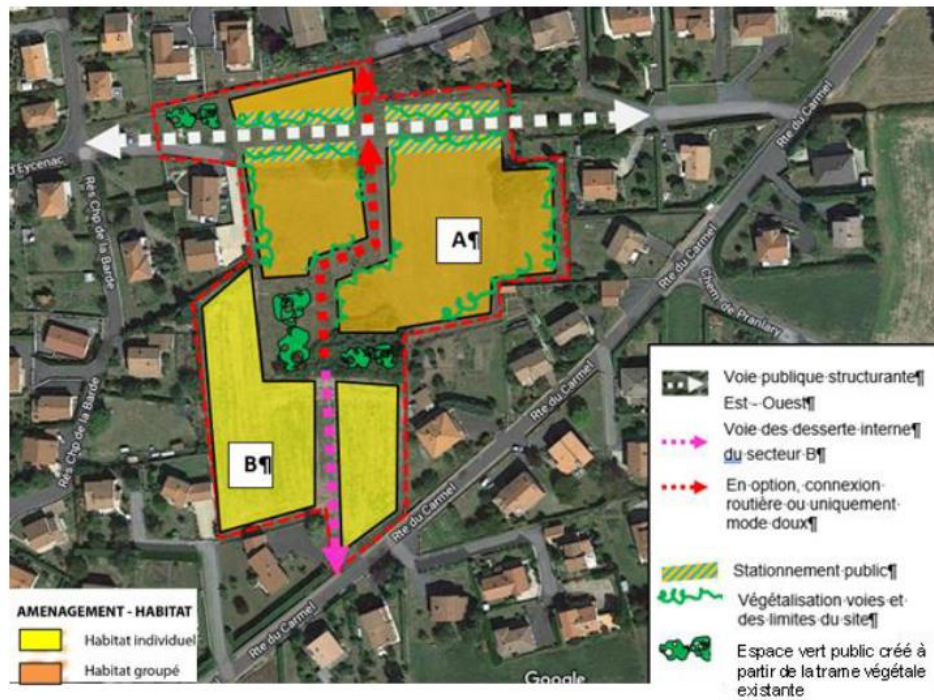
Extrait 3.OAP au PLU modification simplifiée 1
Zoom OAP 1



Extrait 3.OAP au PLU opposable
Zoom OAP 3



Extrait 3.OAP au PLU modification simplifiée 1
Zoom OAP 3



Extrait 3.OAP au PLU opposable
Zoom OAP 4



- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Périmètre de l'OAP | AMENAGEMENT - HABITAT | QUALITE PAYSAGERE |
| DEPLACEMENTS | Habitat individuel et/ou groupé | Espace paysage et arboré |
| Voie de desserte interne principale | Habitat groupé | Boisement existant à préserver |
| Liaison modes doux | Sens d'implantation des constructions | Espace vert privatif ou commun |

Extrait 3.OAP au
PLU
modification
simplifiée 1
Zoom OAP 4



- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Périmètre de l'OAP | AMENAGEMENT - HABITAT | QUALITE PAYSAGERE |
| DEPLACEMENTS | Habitat individuel | Boisement existant à préserver |
| Voie de desserte interne principale | Sens d'implantation des constructions | Espace vert privatif ou commun |



Extrait 3.OAP au PLU opposable
Zoom OAP 5



- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Périmètre de l'OAP | AMENAGEMENT - HABITAT | QUALITE PAYSAGERE |
| DEPLACEMENTS | Habitat individuel et/ou groupé | Arbre existant à préserver |
| Voie de desserte interne principale | Habitat groupé | Espace vert privatif ou commun |
| Liaison modes doux | Sens d'implantation des constructions | |

Extrait 3.OAP au PLU modification simplifiée 1
Zoom OAP 5

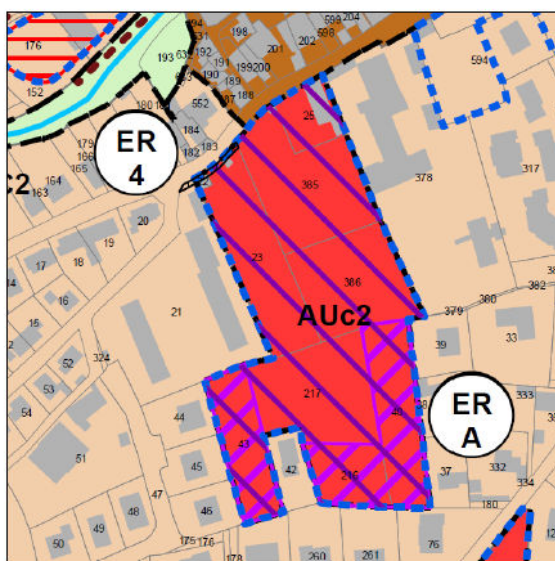


4/ EVOLUTION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES :

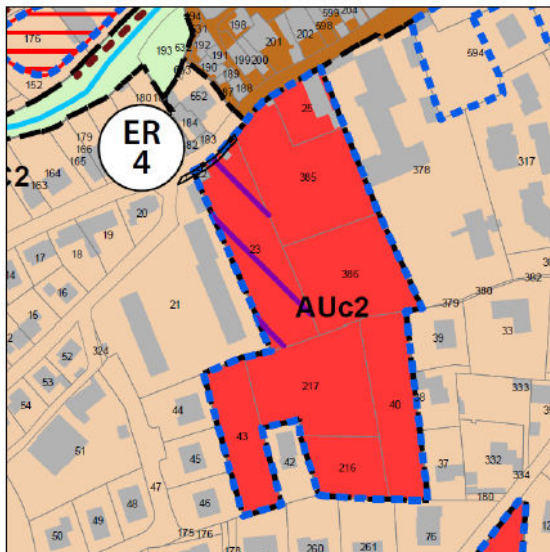
- **Suppression de l'emplacement réservé A et réduction de la servitude de mixité sociale sur l'OAP n°1**

Les principes d'aménagement de l'OAP n°1 indiquent un objectif de 50 % de logements sociaux sur la totalité des logements programmés sur cette OAP sectorielle soit environ 15 logements sociaux. Cet objectif est maintenu mais recentré sur la parcelle AK 389 sur laquelle l'OAP prévoit la réalisation d'environ 22 logements collectifs. Une servitude de mixité sociale (cf. documents graphiques) est représentée sur cette parcelle. Elle exprime un objectif de 70 % de logements sociaux soit une quinzaine de logements sociaux. Cet objectif est rappelé dans la pièce 3. OAP (partie V.1. Secteur du Pôle Multi-Activités) et la pièce 5. Règlement (Partie I.4 Outils complémentaires p°9 et Titre III. Dispositions applicables à la zone AUc).

Les documents graphiques seront modifiés en conséquence.



Extrait Zone AUc2 au PLU opposable



Extrait Zone AUc au PLU modification simplifiée

1

- Emplacement réservé pour mixité sociale au titre de l'art. L 151-41-4°
- Secteur de mixité sociale au titre de l'art. L 151-15 de CU

- **Réduction du périmètre de l'OAP multisectorielle A**

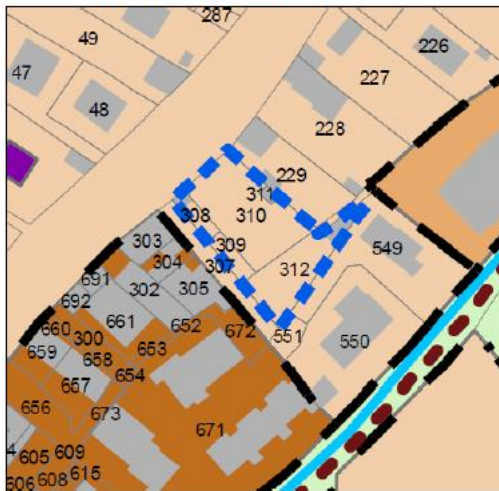
Le périmètre de l'OAP multisectorielle A est réduit aux parcelles 310 et 311. En effet, l'état des lieux du site montre que les parcelles AI 308, 309 et 312 le long de l'impasse de la Ciergerie sont rattachés aux copropriétés desservies (stationnement et espaces verts).

Seules les parcelles AI 310 et 311 peuvent être mobilisées pour une nouvelle construction. Le périmètre de l'OAP A est réduite à cette parcelle, classée en zone UC1 du PLU, pour une capacité estimée à 1 logement.

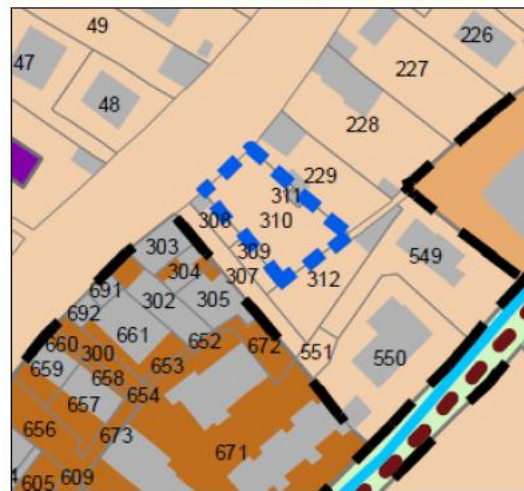
Etat des lieux du site (photo mai 2025)



Extrait OAP A au PLU opposable



Extrait OAP A au PLU modification simplifiée 1

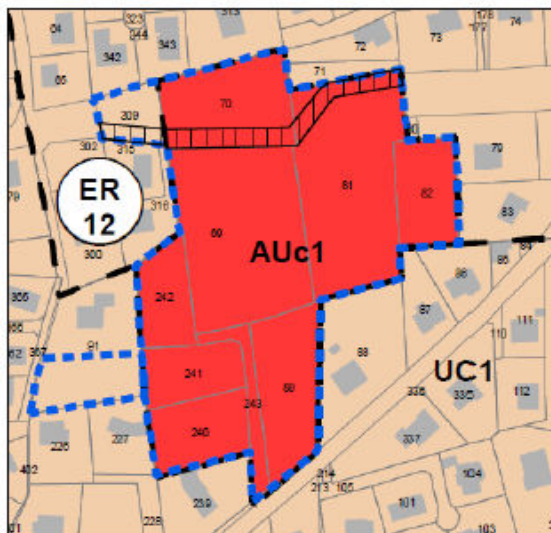


- **Suppression des emplacements réservés n°12 et n°18**

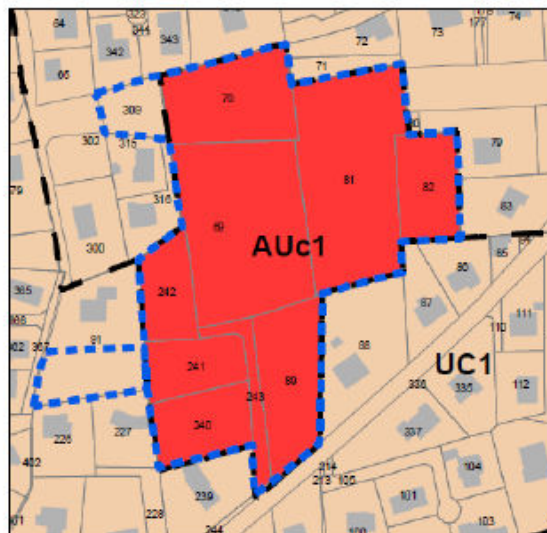
En compatibilité avec les principes d'aménagement modifiés sur le secteur OAP n°3, l'emplacement réservé n°12 porté aux documents graphiques est supprimé. L'emprise de cette voirie structurante sera étudiée et calibrée lors de la mise en œuvre opérationnelle de cette OAP.

L'emplacement réservé n°18 est également supprimé. La route de Pranlary va servir de support à la Via Dolaizon (Projet de cheminement Vélo porté par la Région). La commune souhaite limiter au minimum les accès et les circulations sur cette route et lui garder son caractère rural. De plus, la zone qui est au-dessus du chemin de Pranlary n'étant plus constructible depuis le PLU de 2019, le bouclage présente peu d'intérêt.

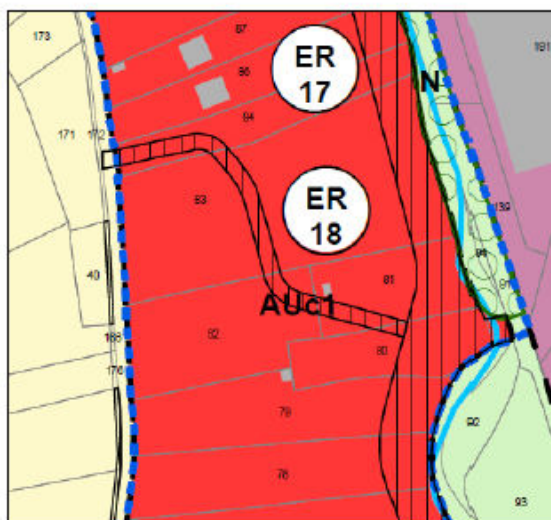
Extrait ER 12 au PLU opposable



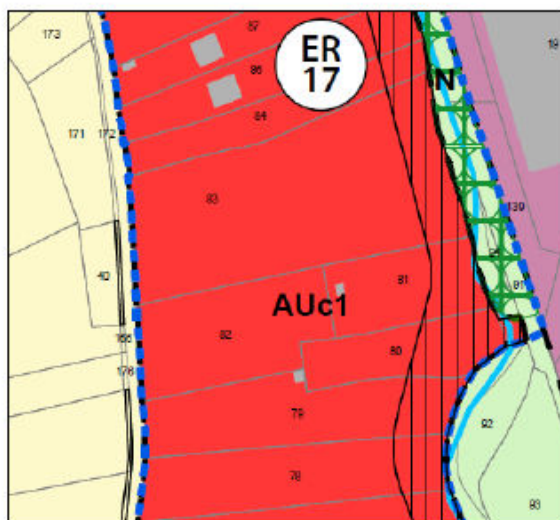
Extrait au PLU modification simplifiée 1



Extrait ER 18 au PLU opposable



Extrait au PLU modification simplifiée 1



4/ MODIFICATIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT ECRIT :

- **Complément apporté à l'article 13 – Espaces libres et plantations – des zones UA, UB, UC, UD et AUC**

L'article 13 des zones UA, UB, UC, UD et AUC est complété par les mentions suivantes :

- Ajouter « tout **nouveau** lotissement... »

- Ajouter la mention suivante : « il pourra être dérogé à l'aménagement d'un seul tenant... **si l'aménagement participe à la qualité paysagère de la voirie publique ou privée de l'opération** ».

- **Précisions apportées à l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – des zones du PLU**

L'article 11 pour l'ensemble des zones est précisée pour les toitures, les clôtures et les portails.

Ainsi, pour les toitures, le règlement autorise des pentes de toits différentes pour les annexes inférieure à 20m² d'emprise au sol, les constructions isolées de moins de 5m² d'emprise au sol, ainsi

qu'en cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant si la pente de toit est différente de la règle générale fixée à 30°.

D'autres dérogations sont autorisées pour les toitures-terrasses et les autres toitures telles que rédigées ainsi :

11.1. Toitures

- Sauf pour des raisons de cohérence urbain, le faîtage du volume principal de la construction sera réalisé dans le sens de la plus grande dimension.

- La pente des toits doit être inférieure à 30° (57 %) sauf pour les annexes inférieures à 20 m² d'emprise au sol. En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, une pente existante inférieure ou égale à 57 % pourra être conservée.

- Les toitures doivent avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 à 30 cm en pignon, sauf dans le cas d'implantation de la construction sur limite séparative. Dans le cas d'une toiture à trois ou quatre pans, le pan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.

- Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les constructions isolées d'une emprise au sol inférieure à 5 m² implantées sur limite séparative ou lorsqu'elles sont accolées au bâtiment principal.

- Pour les toitures à pan : - pour les bâtiments à usage d'habitation la couverture doit être réalisée en tuiles à ondes, de couleur naturelle rouge brique, soit de type "romane", soit de type "canal" pour les couvertures dont la géométrie imposerait d'importantes surfaces de zinc apparent en rives biaisées.

- pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation les matériaux utilisés doivent être tels qu'ils puissent être apparentés comme aspect et comme couleur à la tuile de teinte rouge.

- Cette règle pourra être adaptée pour les bâtiments qui, par leur nature, leur dimension ou la nature des activités exercées nécessitent un traitement architectural spécifique différent des règles générales. - Les toitures-terrasses sont admises

Autres toitures

- Les toitures-terrasses sont admises sous réserve de justifier d'une bonne intégration au paysage ou comme élément restreints de liaison ou extension. Elles seront de préférence végétalisées. Les couvertures en zinc ou autres pourront être admises si leur conception s'intègre à une composition architecturale et sous réserve d'une bonne insertion au site.

- La réalisation d'éléments de couverture translucides ou vitrées, ou de pergola, pourra être autorisée sous réserve de s'intégrer à la construction principale. La couverture translucide ou vitrée ou structure bois pourra alors avoir une pente et des débords autres que ceux demandés ci-avant.

- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites. Elles devront être intégrés à la composition architecturale du bâtiment.

11.2 Clôtures et portails

Pour les clôtures et les portails, les hauteurs sont augmentées à 1,70 mètre sur emprise publique et 2 mètres sur limite séparative (au lieu de 1 mètre en limite des voies et emprises publiques).

Il est précisé pour les portails d'accès automobile qu'ils « devront être traités en cohérence avec la clôture et/ou la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...) ».

Enfin, des dispositions réglementaires sont ajoutés à l'article 11 pour les boîtes aux lettres et coffrets techniques ainsi que pour les antennes et autres installations techniques :

11.4. Boîtes aux lettres et coffrets techniques

Les boîtes aux lettres et autres coffrets techniques notamment liés au raccordement aux réseaux seront intégrés au dispositif de clôture.

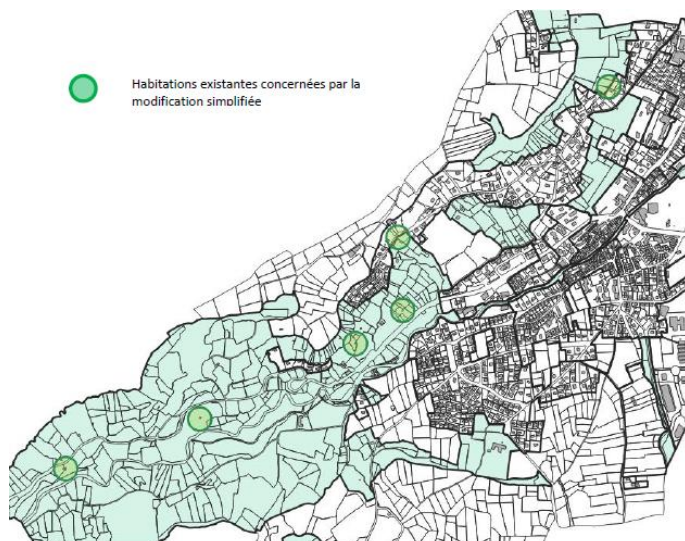
Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'implantation des boîtes aux lettres sera intégrée à la conception du projet.

11.5. Les antennes et autres installations techniques

Les antennes et appareils de télécommunications devront être placés de façon discrète par rapport aux perceptions depuis le domaine public, ainsi que toutes autres installations techniques.

- Evolution des dispositions de l'article 2 de la zone N

La commune souhaite élargir les possibilités d'extension et d'aménagement des habitations existantes situées en zone N aux habitations dont la surface de plancher, à la date d'approbation du PLU, est supérieure ou égale à 30 m² (au lieu de 60 m²). Ainsi, cette modification rend possible les extensions, les annexes et les piscines sous conditions, pour 6 nouvelles habitations, situées en zone N et repérées sur le plan ci-dessous. Les détails de ces constructions apparaissent dans l'annexe à la notice. Cette disposition n'est pas contraire à celles de la loi montagne qui les autorise au titre des « exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité ». Ces aménagements n'impactent pas l'activité agricole, pastorale et forestière, ni la qualité des milieux naturels et des paysages. Ces constructions ont en moyenne 32 à 57 m² d'emprise au sol (sur 1 niveau aménagé). Les extensions possibles telles que le règlement l'autorise représenteraient environ 10 à 20 m² en emprise au sol supplémentaire. L'impact est limité



5/ PROCEDURE ADOPTEE :

Considérant que conformément aux articles L153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, une telle évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'évolution à apporter ainsi au Plan local d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire indique que le projet de modification sera envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale. Il sera transmis pour avis à Monsieur Le Préfet, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et aux personnes publiques associées. Il fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

5/ PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

- Délibération entérinant la dispense d'évaluation environnementale (suite à la réception de la décision de l'avis de la MRae) : CM du 24 septembre 2025
- Délibération pour modalités de mise à disposition du public : CM du 24 septembre 2025
- Avis dans la presse et affichage huit jours avant la mise à disposition (25 septembre),
- Préparation du dossier numérique et papier à mettre à disposition du public

- Mise à disposition du dossier du lundi 6 octobre à 9h au jeudi 6 novembre à 17h30 (1 mois)
- Délibération d'approbation motivée : Décembre 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **DECIDE DE MODIFIER** en particulier les éléments suivants du règlement écrit et graphique et des OAP :

- L'évolution partielle des principes d'aménagement sur les secteurs d'OAP n°1, OAP n°3, OAP n°4, OAP n°5, OAP multisectorielles A, pour faciliter la traduction opérationnelle des différents projets ;
- La réduction du périmètre de l'OAP multisectorielle A pour tenir compte de l'existant,
- L'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit notamment de l'article 2 des zones A et N, l'article 13 des zones UA, UB, UC, UD et AUc et l'article 11 de toutes les zones, en vue de faciliter leurs applications,
- La modification des prescriptions réglementaires concernant les objectifs de mixité sociale (suppression de l'ER social A et modification du secteur pour mixité sociale sur l'OAP n°1),
- La suppression des emplacements réservés n°12 et n°18.

Commentaires sur ce dossier :

L Bernard : Pourquoi l'OAP numéro 3 n'apparaît pas dans le tableau page 3.

K Reynaud : Il n'y a pas de modification de densité sur cette OAP.

7- Modification des indemnités de fonction – Rapporteur M le Maire

Vu l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2123-20-1, 1^{er} alinéa et l'article L2123-23 qui fixe le taux maximal pour le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2123-20-1, 1^{er} alinéa et l'article L2123-24 qui fixe le taux maximal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2123-20-1, 1^{er} alinéa et l'article L2123-24-1, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa qui fixe le taux maximal pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ;

Considérant la délibération N° 12 du 29 janvier 2025 fixant les indemnités de fonctions,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délégation de fonctions relative au domaine de la vie scolaire, initialement attribuée à M. Gilles Malfrait 6^{ème} adjoint, est désormais déléguée à Mme Evelyne PULVERIC, conseillère municipale. Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, il convient de la fixer par délibération.

Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence et doit rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués est déterminé de la même façon que pour le Maire, en pourcentage de l'indice brut mensuel 1027 (soit 4 110,52€ mensuels).

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 Abstention : P HABOUZIT), le Conseil Municipal décide de :

✓ **FIXER** l'indemnité allouée au conseiller municipal délégué exerçant un mandat spécial à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

✓ **VALIDER** la modification de l'indemnité allouée au 6^{ème} adjoint à 16 % (au lieu de 22% précédemment affecté) de l'indice brut terminal de la fonction publique.

8- Requalification de la plaine sportive et culturelle : convention de participation et de financement avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay - Rapporteur M le Maire

Modification délibération n°6 du 22 mai 2025

A la demande de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, la convention de participation et de financement précédemment établie pour l'aménagement des parkings de la plaine sportive et culturelle est annulée et remplacée par la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe.

La convention a pour objet, de transférer à la commune de Vals-près-le Puy, temporairement, la maîtrise d'ouvrage des travaux afin de réaliser l'opération d'aménagement des parkings de la plaine sportive et culturelle, conformément aux dispositions des articles L2422-12 et suivants du Code de la commande publique et L115-2 du Code de la Voirie routière.

La Commune de Vals-près-Le Puy est désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération précitée. L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, au stade DCE, a été établie par le bureau d'études AB2R :

Enveloppe financière prévisionnelle	Montant HT	Montant TTC
Montant total des travaux estimé (travaux, imprévus et frais de maîtrise d'œuvre compris)	596 276,91 €	715 532,29 €
Montant des subventions à déduire sur cette partie de l'opération globale sous réserve de leurs attributions	243 171,10 €	243 171,10 €
Coût prévisionnel des travaux	353 105,81 €	472 361,19 €

Le coût net de l'opération sera revu en fonction des dépenses réelles réglées (DGD) et des subventions obtenues.

Les travaux supplémentaires et imprévus rencontrés dans la phase travaux seront pris en compte par avenant.

La répartition prévisionnelle du financement de cette opération proposée est :

Répartition prévisionnelle du financement	Montant net*
Commune de Vals-près-le Puy : parking Est situé près de la salle communale et du terrain de pétanque	178 205,26 €
Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : parking Ouest et voie d'accès situés devant le centre culturel et le tennis couvert	294 155,93 €
Total	472 361,19 €

* Montant TTC de l'opération déduction faite des subventions attendues

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement des parkings de la plaine sportive et culturelle,

✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

9- Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics – Rapporteur M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances

Le Maire expose :

que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;

que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;

que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;

qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

VU le Code de la commande publique, **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

✓ **D'ACCEPTER** la proposition d'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion

✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais relatifs,

✓ **DE DONNER** délégation à M. le Maire pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Commentaires sur ce dossier :

J Ferry : Est-ce que les autres communes du bassin du Puy ont adhéré à cette convention ?

C Bourdiol : Oui, la majorité des communes fonctionnent avec le Centre de Gestion 43. Il s'agit là d'un renouvellement de convention.

10- Marché fourniture en liaison froide de repas cuisinés destinés aux personnes âgées pour le service de portage municipal – Rapporteur M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances

La commune propose un service de portage de repas à domicile, principalement pour les personnes âgées et handicapés résidant sur la commune. Ce service est assuré du lundi au samedi par le personnel communal qui récupère les repas à livrer chez le prestataire ESAT Les Horizons, situé sur la commune et procède ensuite à la livraison au domicile des bénéficiaires.

En 2024, ce service a assuré la livraison de 13 674 repas soit 37 repas/jour, en moyenne.

Au 01/01/2025, le service de livraison des repas est facturé 6,65 €/repas au bénéficiaire.

Le prix unitaire d'achat du repas a évolué tel que :

Date	Prix achat repas HT	Prix achat repas TTC	% d'évolution
Au 01/09/21	5,194 €	5,48 €	
Au 01/01/23	5,461 €	5,76 €	+ 5,13 %
Au 01/06/23	5,68 €	5,99 €	+ 4,01 %
Au 01/06/24	5,879 €	6,20 €	+ 3,50 %

Le marché actuel conclu avec L'ESAT Les Horizons en 2021, se terminant le 31/08/2025, une consultation en procédure adaptée a été lancée, sous forme d'accord cadre mono attributaire à bons

de commande, avec la spécificité dite « réservée » à certains opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés.

Une offre est parvenue dans les délais, celle de l'ESAT les Horizons. Celle-ci a été analysée suivant les critères de sélection fixés :

- Prix 40 %
- Valeur technique 60 %

Prestataire	Observation	Prix unitaire du repas HT	Note Prix /40	Note valeur technique /60	Note finale
ESAT Les Horizons	Offre conforme	5,879 €	40	49	85/100

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

✓ **D'ATTRIBUER** le marché à l'ESAT Les Horizons ;

✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

11- Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public – Rapporteur M le Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires. Le code général de la fonction publique prévoit les possibilités dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des agents contractuels. Les principaux cas de recours sur un emploi non permanent sont les suivants :

- Article L332-23 1° : pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Article L332-23 2° : pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- Article L332-24 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Une délibération est obligatoire pour créer ces emplois non permanents.

Considérant que les besoins de la collectivité justifient le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- pour faire face à un surcroît temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs en raison de :

- 1- L'aménagement de postes d'agent technique polyvalent au service technique et de postes d'agent des écoles et des services de proximité, faisant suite aux restrictions et recommandations du médecin de prévention ;
- 2- La continuité des études surveillées à l'école élémentaire, à défaut de recrutement d'enseignants ;
- 3- À un besoin occasionnel spécifique (mesures exceptionnelles à prendre dans le cadre d'une crise sanitaire ou d'évènements climatiques...) ;

- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire :

- ✓ **A RECRUTER**, en tant que de besoin, en vertu de l'article L.332-13, des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles ;
- ✓ **A CREER**
- 1- **un emploi non permanent** sur la base de l'article L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 366 et 387, à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2025. Cet agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera affecté au service technique.
- 2- **un emploi non permanent** sur la base de l'article L 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 366 et 387 à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires maximum, à compter du 1^{er} septembre 2025. Cet agent exercera les fonctions d'agent des écoles et des services de proximité et sera affecté à l'école La fontaine.
- 3- **deux emplois non permanents** sur la base de l'article L 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) pour occuper des missions :
 - de surveillance d'études et de garderies périscolaires,
 - de renfort sur l'entretien et la désinfection,de catégorie C, rémunérés par référence à un indice majoré compris entre 366 et 387, à raison de 25 heures hebdomadaires maximum, à compter du 1^{er} septembre 2025. Ces agents seront affectés à l'école La fontaine.
- 4- **un emploi non permanent** sur la base de l'article L 332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 366 et 387 à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires. Cet agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera affecté au service technique.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels en fonction de la nature des fonctions exercées par l'agent, de la qualification requise pour l'exercice de l'emploi et de celle détenue par le candidat retenu et son expérience.

- ✓ **A INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

Commentaires sur ce dossier :

J Ferry et L Bernard demandent pourquoi création de deux emplois au services techniques (item 1 et item 4 de la délibération).

P Archer, DGS, répond que ce n'est pas pour les mêmes motifs. L'item 4 correspond à un emploi saisonnier en été.

L Bernard constate que l'on vient de créer 6 emplois.

M le Maire et P Archer indiquent que non. Ce sont des prévisions pour l'année à venir pour prendre en compte les remplacements, l'accroissement d'activité dans le respect de l'enveloppe du chapitre 012 voté au Budget, comme chaque année.

L Bernard demande si l'ancienne DGS est encore à ce jour rémunérée ?

M le Maire précise que non et ce depuis la fin du mois de Mai.

12- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement -Rapporteur M le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les délibérations du conseil municipal existantes dans la collectivité :

- Du 28 mars 2002 concernant le remboursement des frais de mission,
- Du 20 février 2008 concernant le remboursement des frais afférents à la formation obligatoire,
- N° 4 du 3 février 2011 concernant la participation aux frais de préformation du personnel territorial,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur :

- à la prise en charge de leurs frais de transport ;

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement des frais supplémentaires de repas et des frais et taxes d'hébergement ;

- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission ci-dessus dans le cadre d'autres actions de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Ce dernier doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé).

Il peut également, par dérogation, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

En application de l'arrêté du 20 septembre 2023, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants,

	France métropolitaine		
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission sont revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Le conseil municipal est sollicité pour approuver les conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires :

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont concernés par ces dispositions les agents de la collectivité en activité, percevant une rémunération au titre de leur activité principale.

Article 2 : Motifs donnant lieu à remboursement de frais :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- a) **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- b) **Le stage** est relatif à l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'agent est considéré comme étant « en stage » dans le cadre des formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement et des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Concernant les formations statutaires ou continues, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Toutefois, lorsque la prise en charge est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pallie cette carence dans la limite des dispositions de la présente délibération. L'agent devra justifier qu'il a engagé des frais supérieurs au montant des indemnités perçues.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent peut être indemnisé de ses frais de transport et percevoir une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

Pour les formations, l'usage de droit commun est le recours au transport en commun.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié par le service qui autorise le déplacement, dans l'intérêt du service.

Le recours au véhicule personnel devra se justifier par une raison étant mieux adaptée à la nature du déplacement : économie ou gain de temps appréciable, transport collectif impossible.

Le remboursement des frais de transport s'effectuera :

- en priorité sur la base d'un trajet en train en deuxième classe ;
- lorsque l'agent est dans l'impossibilité d'avoir recours à un moyen de transport en commun ou lorsqu'il est autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service : sur la base d'indemnités kilométriques, **à partir de 20 kms aller-retour**, suivant les taux fixés par arrêtés ministériels en vigueur,

Le calcul kilométrique s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de formation en prenant compte du trajet le plus direct.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

L'agent, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, sera remboursé de ses frais de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement engagés et sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Article 2 : Prise en charge des frais d'hébergement :

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, formation/stage sont fixés à **l'identique des taux maximums prévus par les textes applicables à l'Etat.**

Pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Les actions de formation organisées à l'intérieur de la résidence administrative ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement de frais d'hébergement.

Article 3 : Prise en charge des frais de repas :

Le remboursement des repas pris dans le cadre de la mission, formation/stage se fera **au réel des frais de repas engagés** à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, **dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires prévus par les textes applicables à l'Etat.**

Article 4 : Dispositions particulières

Les frais engagés par le personnel au titre de la préparation des concours et examens de la fonction publique territoriale sont pris en charge dans les conditions définies ci-dessus, **dans la limite de 10 jours de formation par an et par agent.**

L'agent, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. **Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.**

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Article 5 : L'ordre de mission

L'agent qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire.

Cet ordre de mission a une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein de la commune.

Article 7 : Les justificatifs de paiement des frais sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au contrôle de légalité.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

✓ **D'APPROUVER** l'ensemble des conditions exposées précédemment.

13- Approbation du règlement de formation – Rapporteur M le Maire

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation

Vu le Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu le Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 relatif au règlement de formation,

Le règlement de formation a pour objectif, d'une part de rappeler les grands principes qui régissent les différents types de formation tels qu'ils sont prévus dans la loi du 19 février 2007 et d'autre part, d'encadrer les relations qui se tissent entre l'employeur et son agent à l'occasion de la mise en œuvre du processus de formation professionnelle.

Le règlement de formation est un outil que chacun pourra consulter pour connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité. Ce document précise les modalités concernant la prise en charge des frais de déplacements, de restauration et d'hébergement, le suivi des stages pendant ou en dehors du temps de travail. Il définit un cadre réfléchi et équitable pour tous les agents et est établi en complément du plan de formation.

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale et est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

CONSIDERANT que la formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents et facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion. Elle permet une adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle favorise l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, entre femmes et hommes, et la progression des personnes les moins qualifiées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un règlement interne définissant les droits et obligations des agents de la collectivité dans le cadre du respect de la réglementation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

✓ **D'APPROUVER** le règlement de formation tel que présenté.

14- Mise en place du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) – Rapporteur M le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Actuellement, dans la collectivité, seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- les agents appartenant aux grades de catégorie B (*Délibération du 4 mars 2021*),
- les agents appartenant aux grades de catégorie C dans le cadre de l'organisation des scrutins électoraux (*Délibération du 10 avril 2017*).

Monsieur le Maire souhaite pouvoir indemniser les travaux supplémentaires effectués par les agents de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires à sa demande ou à la demande du chef de service. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre du protocole du temps de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateurs et qu'à défaut, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que le personnel peut être amené, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire ou du chef de service.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'étendre l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des fonctionnaires de catégorie C.

Article 2 : Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet et temps partiel appartenant à la catégorie C ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, de même niveau sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- Cadres d'emplois concernés :

Filière	Cadre d'emplois
Technique	Agents de maîtrise Adjoints techniques
Médico-sociale	ATSEM
Administrative	Adjoints administratifs

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Article 4 : Périodicité de versement et conditions de versement

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le versement des indemnités est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Le versement de ces indemnités ne peut excéder 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

Article 5 : Clause de revalorisation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux des corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Conditions d'indemnisation

Le versement des heures supplémentaires s'effectue en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents à temps complet le taux horaire est calculée en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*entre 22 heures et 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 7 : Cumul

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec un repos compensateur.

Elles peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte dans le cas d'une intervention non compensée par une indemnité spécifique.

Article 8 : Dispositions communes

Les dispositions communes suivantes s'appliquent à toutes les situations :

- Le choix de rémunérer ou de récupérer des heures supplémentaires ou complémentaires relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.
- Le temps de récupération accordé est celui fixé dans le protocole du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 9 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

✓ **APPROUVE** l'ensemble des éléments exposés précédemment.

Commentaires sur ce dossier :

L Bernard demande si l'on reste dans le cadre des 1607h ?

P Archer, DGS, répond que cette délibération respecte le cadre légal des 1607h. Celle-ci permet juste de pouvoir les rémunérer, ce qui n'était pas possible auparavant.

**15-Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence –
Rapporteur M le Maire**

Le Code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics à l'occasion de certains événements familiaux et liées à la parentalité. Certaines ASA sont prévues par un texte (autorisations dites de droit, pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple). Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas de délibération de l'organe délibérant.

La législation prévoit également l'existence d'ASA pouvant être accordées à l'occasion d'évènements familiaux. En l'absence de décret précisant les modalités, il relève de la compétence de l'organe délibérant en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail de définir des règles. Il convient alors de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

A l'exception des jours accordés à l'agent au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou en cas de décès d'un enfant, les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent pas un droit pour l'agent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les autorisations d'absence doivent être accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

L'agent qui fait une demande d'autorisation d'absence doit fournir le justificatif de l'évènement.

Vu le Code général de la fonction publique, article L.622-1 et L.622-2, Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 octobre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder aux agents de la collectivité, sous réserve des nécessités de service, des autorisations spéciales d'absence dans les conditions présentées lors de la séance.

**16-Décision modificative n°1 – Budget principal -Rapporteur M Christian
BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances**


Le Budget Primitif 2025 de la commune a été adopté le 09 avril 2025. Pour donner suite à la saisine du Trésorier, il convient de procéder à diverse écriture de régularisation portant sur :

- Une régularisation de compte comptable pour le chapitre 20
- Une régularisation d'une avance pour passer du chapitre 23 le chapitre 20

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements de crédits, tels que définis dans le tableau annexé à la délibération, qui constitueront la décision modificative n°1 de l'année 2025 pour le budget principal ;

✓ **D'ADOPTER** cette décision modificative n°1 qui ne remet pas en cause les grands équilibres budgétaires.

 BUDGET PRINCIPAL 2025 ANNEE : 2025		Decision Modificatif							
Fonctionnement									
DÉPENSES					RECETTES				
CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation	CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation
Sous Total			0,00 €	0,00 €	Sous Total			0,00	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT DÉPENSES			0,00	0,00 €	TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES			0,00	0,00 €
Investissement									
Sous Total			0,00 €	0,00 €	Sous Total			0,00	0,00 €
041	202	Ecriture de régularisation d'un compte sur demande de la trésorerie		3 888,04 €	041	2031	Ecriture de régularisation d'un compte sur demande de la trésorerie		3 888,04 €
Sous Total			0,00 €	3 888,04 €	Sous Total			0,00	3 888,04 €
041	2051	Ecriture de régularisation d'une avance sur demande de la trésorerie		4 164,00 €	041	238	Ecriture de régularisation d'une avance sur demande de la trésorerie		4 164,00 €
Sous Total			0,00 €	4 164,00 €	Sous Total			0,00	4 164,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT DÉPENSES			0,00	8 052,04 €	TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES			0,00	8 052,04 €
Sous Total chapitre			0,00	8 052,04 €	Sous Total chapitre			0,00	8 052,04 €
TOTAL				8 052,04 €	TOTAL				8 052,04 €
Désignation de la collectivité Vals-près-Le Puy Comptable assignataire Service de gestion Comptable		Signature 2 juillet 2025 A Vals-près-Le Puy Le Maire Philippe JOUJON							

17- Convention de partenariat avec la mutuelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : MILTIS – Rapporteur M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances

Vu l'avis favorable du CCAS et de la commission Sociale du 16 juin 2025,

La région Auvergne Rhône-Alpes propose une mutuelle accessible à tous avec pour seule condition d'accès : être résident de la Région AURA. La mutuelle MILTIS est une mutuelle nationale indépendante, implantée à Lyon et créée en 1995. Les tarifs proposés sont spécialement négociés pour les personnes ayant renoncé à une mutuelle ou ayant de fortes contraintes budgétaires.

Afin de déployer l'information auprès de la population valladière, il est nécessaire de signer une convention de partenariat. Celle-ci a pour objet de déterminer le cadre juridique de la mise en œuvre et de la promotion du dispositif « Mutuelle Régionale ».

La mutuelle s'engage à assurer des réunions d'informations auprès de la population qui sont programmées lundi 22/09/2025 à 15h00 pour les retraités et à 18h30 pour les actifs et à assurer des permanences dans les locaux de la commune au moment de la mise en place du dispositif. La commune s'engage à mettre à disposition de locaux pour les permanences et réunions d'information et à relayer l'information en diffusant via ses moyens de communication (Illiwap, page Facebook, bulletin municipal, site internet, ...), les prospectus qui seront fournis par la mutuelle MILTIS.

A la majorité (1 abstention : L BERNARD), après en avoir délibéré Le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la mutuelle régionale MILTIS
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

L Bernard est contre. Il trouve que l'on n'ouvre pas assez à la concurrence par le choix de cette mutuelle.

C Bourdiol : On ne s'engage pas à commercialiser leur offre.

M le Maire rajoute que l'on offre l'opportunité aux valladiers d'accéder aux informations de cette mutuelle.

C Bourdiol explique que l'on sollicitera d'autres partenaires.

Au vu des explications fournisseurs, L Bernard se ravise et s'abstient de voter, au lieu d'être contre.

18-Décisions du Maire – Rapporteur M le Maire

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

➤ **Le 03/06/2025 - DECISION 212 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le marché de location et maintenance de copieurs multifonctions avec la société 2IT Solutions, pour une durée de 5 ans, pour un montant de :

- 12 200 € HT pour la partie forfaitaire relative à la location des 3 copieurs (2 à l'école et 1 à l'hôtel de ville),
- 14 167 € HT estimés pour la partie relative à la maintenance : ce montant est estimé d'après le nombre de copies réalisées lors du précédent marché. Seuls les prix unitaires des copies N&B et couleur renseignés au BPU sont contractuels.

➤ **Le 05/06/2025 - DECISION 213 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société GESCIME, 109 rue Robert CASTEL – 29200 BREST, pour la mise en place d'un logiciel de gestion à destination du cimetière de la commune.

Montant HT 10 273,00 € soit 12 327,60 € TTC.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 22 mai 2025.

Information transmise au Conseil Municipal :

- ▶ Octroi protection fonctionnelle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10